

COVID-19: ÉVOLUTION DU CERCLE DES AYANTS DROIT RHT

Etat au 27 janvier 2022 (susceptible d'être adapté en fonction des décisions prises par le Conseil fédéral)



Fédération des
Entreprises
Romandes

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS	Jusqu'au 28.02.2020	Dès le 01.03.2020	Dès le 01.06.2020	Dès le 01.09.2020	Dès le 01.01.2021	Dès le 01.10.2021	Dès le 20.12.2021
CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE	✗	✓	✓	✗	✓	✗	✗(✓*)
TEMPORAIRES	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗
APPRENTIS	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗(✓*)
SUR APPEL (VARIATION < 20%)**	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
SUR APPEL (VARIATION > 20%)**	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✗(✓*)
APRÈS L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE***	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
CONTRAT RÉSILIÉ	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
DIRIGEANTS SALARIÉS	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗
CONJOINTS DE DIRIGEANTS	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗
CONJOINTS DES EMPLOYEURS	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗

* Pour les entreprises soumises à la règle 2G+, le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs engagés pour une durée déterminée, les apprentis (aux conditions de l'art. 4 al. 3 Ordonnance COVID-19 assurance-chômage) et les travailleurs sur appel engagés pour une durée indéterminée est réactivé entre le 20.12.21 et le 31.03.22.

** Engagés depuis > 6 mois.

*** Dès 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.